

**VILLE DE SCHEFFERVILLE**  
**ORDONNANCE 2019-10-78**

**OBJET : CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE : MANDAT  
À LA FIRME BESNIER DION RONDEAU, AVOCATS, S.E.N.C.**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

**ATTENDU QUE** la ville de Schefferville, dessert la Nation Innu de Matimekush Lac-John (NIMLJ) en eau potable et en traitement des eaux usées selon des ententes conclues entre les parties;

**ATTENDU QUE** les parties réalisent présentement des projets conjoints visant à mettre aux normes l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que la réalisation de nouvelles installations pour le traitement des eaux usées;

**ATTENDU QU'** il est de la volonté des autorités de la ville de Schefferville et de la NIMLJ de mettre en place une structure organisationnelle telle une «régie inter municipale des eaux» afin de réaliser ces projets et de gérer par la suite, les opérations et le développement de ces infrastructures de traitement des eaux;

**ATTENDU QUE** la ville de Schefferville et la NIMLJ désirent se prévaloir des articles 29.10 et 468 de la Loi des cités et villes et de l'article 53 de la Loi sur les Indiens quant aux possibilités d'ententes entre les parties;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de mandater une firme d'avocats pour la préparation de documents légaux en vue de la formation de cette régie inter municipale;

**ATTENDU QUE** les honoraires seront répartis à parts égales entre la nation Innue et la ville, lequel budget d'honoraires faisant parties des ententes en cours quant à la réalisation des immobilisations et tel que convenu lors du comité de gestion du 17 octobre 2019;

**ATTENDU QUE** la firme Besnier Dion Rondeau, avocats, s.e.n.c., a déposé le 24 septembre 2019,, une offre de services professionnels pour la préparation des documents légaux dans ce dossier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

1. Autorise l'octroi d'un mandat à la Firme Besnier Dion rondeau, avocats, s.e.n.c. pour la préparation de documents en vue de la formation de la «Régie inter municipale des eaux», le tout pour un montant forfaitaire de 12 500\$ plus taxes,
2. L'offre de services de la Firme Besnier Dion Rondeau, avocats, s.e.n.c. déposée le 24 septembre 2019 faisant partie intégrant à la présente ordonnance,
3. Le coût de ces honoraires étant répartis à part égale entre les parties. selon les ententes en cours.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 17 octobre 2019.

  
Ghislain Lévesque, administrateur